



- (2) Sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4), le présent Accord s'applique également aux lois et règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe (1).
- (3) Le présent Accord s'applique, sauf lorsque les Parties en conviennent autrement, uniquement aux prestations prévues aux termes de la législation visée au paragraphe (1) lors de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
- (4) Sous réserve des dispositions de l'article 9, le présent Accord ne s'applique pas à tout instrument de sécurité sociale avec un état tiers auquel Jersey, Guernesey ou le Canada sont parties ou à toutes lois ou tous règlements qui modifient la législation visée au paragraphe (1) aux fins de l'application d'un tel instrument. Cependant, aucune disposition du présent Accord n'empêche Jersey, Guernesey ou le Canada de tenir compte aux termes de sa législation des dispositions de tout autre instrument auquel Jersey, Guernesey ou le Canada sont parties.

### Article 3

#### *Personnes à qui l'Accord s'applique*

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation de toute Partie, ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de toute Partie.